

# Le harcèlement sexuel À L'UNIVERSITÉ

[www.univ-brest.fr/mission-egalite-femmes-hommes](http://www.univ-brest.fr/mission-egalite-femmes-hommes)



**EN PARLER  
C'EST DÉJÀ  
AGIR**



## LES LIEUX D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT À BREST

**CIDFF 29**  
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles  
26 rue Fautras  
Tél : 02 98 44 97 47  
Email: [contact@cidff29.fr](mailto:contact@cidff29.fr)

**Commissariat de Brest**  
15, rue Colbert à Brest  
Psychologue chargée de l'accueil des victimes

**LCAUSE**  
Maison pour toutes  
4 rue Ernest Renan  
Tél : 02 98 46 77 31  
[espace.lcause@gmail.com](mailto:espace.lcause@gmail.com)

**Planning Familial**  
4 rue Ernest Renan  
Tél : 02 98 44 08 14 ou 07 68 57 20 91  
[planning.brest@gmail.com](mailto:planning.brest@gmail.com)

## LES RÉSEAUX NATIONAUX

**Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes  
au Travail (AVFT)**  
Tél : 01 45 84 24 24  
[www.avft.org](http://www.avft.org)

**Le Collectif de Lutte Anti-Sexiste Contre le Harcèlement sexuel  
dans l'Enseignement Supérieur (CLASCHEs)**  
Tél : 07 81 73 81 65  
<http://clasches.fr>

**Le Défenseur des droits**  
(institution de l'Etat indépendante chargée de défendre les  
personnes victimes de discrimination)  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

**Violences faites aux femmes**  
3919  
[www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

## Reconnaître les situations de harcèlement sexuel

«Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.»

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.»

Code Pénal – article 222-33

Les tribunaux étendent les sanctions aux propos à caractère sexuel tenus via la messagerie électronique, y compris hors du temps et du lieu de travail.

## La loi protège le personnel

Tous les personnels, quel que soit leur statut, sont protégés :

- ▶ s'ils ont subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement,
- ▶ s'ils ont exercé un recours ou engagé une action en justice pour faire cesser ces agissements,
- ▶ s'ils ont témoigné ou relaté de tels agissements (sauf en cas de dénonciation calomnieuse).

## Obligations de l'employeur

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Lorsqu'il a connaissance d'une situation susceptible de relever d'un harcèlement sexuel, l'employeur doit :

- ▶ protéger la victime présumée,
- ▶ procéder à une enquête interne.

En cas de situation avérée, l'employeur doit :

- ▶ faire cesser les faits,
- ▶ protéger la victime,
- ▶ engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire à l'égard de l'auteur-e des faits,
- ▶ saisir le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

## Sanctions encourues

L'auteur-e d'agissements de harcèlement sexuel s'expose à deux types de sanctions, distinctes et cumulables :

- **Sanction pénale** : le harcèlement sexuel est un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende (ces peines sont alourdies en cas, notamment, d'abus d'autorité).
- **Sanction disciplinaire** : elle est prise par l'employeur de la personne qui a commis des agissements de harcèlement et peut aller, selon la gravité des faits, de l'avertissement au licenciement ou la révocation pour les fonctionnaires.

L'action disciplinaire ne se limite pas aux incidents survenus à l'UBO, elle concerne aussi les faits pouvant porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale.

La victime peut également saisir le tribunal administratif pour contester les décisions (ou l'absence de décision) de son employeur.

## Que faire si vous êtes collègue ou témoin ?

- ▶ Prenez un temps pour écouter la personne qui s'estime victime de harcèlement sexuel.
- ▶ Informez la victime sur les moyens de prise en charge qui existent à l'UBO.
- ▶ Vous pouvez témoigner par écrit des faits dont vous avez connaissance.

## La cellule de prévention du harcèlement sexuel accueille aussi les victimes d'agression sexuelle, de viol ou de tentative de viol

### ▶ L'AGRESSION SEXUELLE

« une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-22 du Code pénal);

Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol.

### ▶ LE VIOL

« il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-23 du Code pénal) ;

## QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME ?

**1. EXPRIMEZ VOTRE REFUS À LA PERSONNE QUI VOUS HARCÈLE.**

**2. PROTÉGEZ-VOUS ET NE RESTEZ PAS SEUL-E.**

Prenez contact avec la cellule de prévention contre le harcèlement sexuel à l'UBO :

[prevention-harcelement-sexuel@univ-brest.fr](mailto:prevention-harcelement-sexuel@univ-brest.fr)

Informations sur le site internet

<http://www.univ-brest.fr/mission-egalite-femmes-hommes/menu/Dispositif-Harcelement-Sexuel>

**3. ALERTEZ, AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT**

(de préférence par écrit) :

- votre supérieur hiérarchique direct (ou un échelon hiérarchique supérieur, si le premier est impliqué),
- et/ou le responsable des ressources humaines, le délégué régional ou l'administrateur du siège,
- et/ou le médecin de prévention, l'assistant de service social, un représentant du personnel.
- et/ou les syndicats

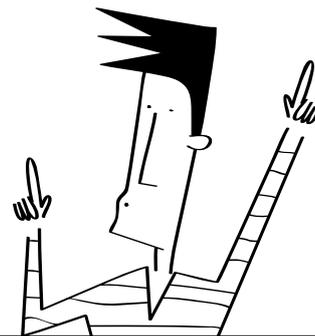
Vous pouvez également contacter, en dehors de l'établissement :

- votre médecin traitant,
- et/ou les associations de défense des victimes,
- et/ou les services de police (pour déposer une main courante ou une plainte),
- et/ou le Défenseur des droits.

**4. RECUEILLENZ DES ÉLÉMENTS DE PREUVES**

(même si vous ne souhaitez pas engager de procédure immédiate) :

- rédigez un compte-rendu chronologique et détaillé des faits,
- collectez des preuves et des témoignages écrits, y compris les courriels et SMS éventuels échangés avec l'auteur-e des faits.



En cas de viol, seuls les prélèvements mis sous scellés sont judiciairement exploitables. Pour ce faire il faut déposer une plainte (commissariat ou gendarmerie) puis se rendre à l'UMJ (hôpital de la Cavale blanche) aux heures ouvrables ou aux urgences gynécologiques (hôpital Morvan) en dehors des heures ouvrables.

En l'absence de dépôt de plainte, la victime peut se rendre aux urgences gynécologiques (Morvan) ou adultes (Cavale blanche).

Dans tous les cas, l'hôpital de la Cavale Blanche dispose d'une Unité d'Accueil des Victimes, dont la mission est l'écoute et l'accompagnement des victimes. Tél. 02 98 34 74 65